

Supplément de fixation du prix n° 2030 au prospectus préalable de base simplifié daté du 11 mars 2020 et au supplément de prospectus connexe daté du 11 mars 2020.

Aucune autorité en valeurs mobilières ne s'est prononcée sur la qualité des titres offerts dans le présent supplément de fixation du prix. Quiconque donne à entendre le contraire commet une infraction.

Les titres décrits dans le présent supplément de fixation du prix, auquel se rattachent le prospectus préalable de base simplifié daté du 11 mars 2020 et le supplément de prospectus daté du 11 mars 2020, dans leur version modifiée ou complétée, et chaque document intégré par renvoi dans ce prospectus, ne sont offerts que là où l'autorité compétente a accordé son visa; ils ne peuvent être proposés que par des personnes dûment inscrites.

Les titres qui seront émis aux termes des présentes n'ont pas été ni ne seront inscrits en vertu de la Securities Act of 1933 des États-Unis, dans sa version modifiée, et ils ne peuvent pas être offerts, vendus ou livrés, directement ou indirectement, aux États-Unis d'Amérique ou pour le compte ou au profit de personnes des États-Unis, sous réserve de certaines exceptions.

Le 30 juin 2021



La Banque de Nouvelle-Écosse
Billets de premier rang (billets avec capital à risque)
Billets liés à des parts

Billets à coupons conditionnels de 4,29 \$ remboursables par anticipation
et liés au fonds iShares® Core S&P 500 Index ETF (CAD-Hedged), série 32 (\$ CA) de la BNE
Maximum de 30 000 000 \$ (300 000 billets)
Échéant le 5 août 2026
Billets avec capital à risque

La Banque de Nouvelle-Écosse (la « Banque ») offre des billets à coupons conditionnels de 4,29 \$ remboursables par anticipation et liés au fonds iShares® Core S&P 500 Index ETF (CAD-Hedged), série 32 (\$ CA) de la BNE, d'un capital maximal de 30 000 000 \$ (les « billets »). Les billets sont conçus pour les investisseurs à la recherche d'un produit de placement exposé aux parts (chacune, une « part de référence » et, collectivement, les « parts de référence ») du fonds iShares® Core S&P 500 Index ETF (CAD-Hedged) (TSX : XSP) (le « FNB de référence »). Le FNB de référence est un fonds négocié en bourse qui cherche à fournir une croissance à long terme du capital en reproduisant, dans la mesure du possible, le rendement de l'indice S&P 500® Hedged to Canadian Dollars (l'« indice »), déduction faite des frais. Le rendement des billets éventuellement produit par les coupons mensuels et le remboursement du capital à l'échéance dépendront du rendement lié au cours des parts de référence. Le remboursement à l'échéance n'excédera jamais le capital. **Le rendement des billets ne reflétera pas le rendement total qu'un investisseur recevrait s'il était propriétaire des parts de référence ou des titres compris dans le FNB de référence.** Les billets offrent aux porteurs des coupons mensuels (c.-à-d. des versements d'intérêts mensuels) de 0,3575 \$ par billet si le cours de clôture des parts à la date d'évaluation du coupon mensuel pertinente est supérieur ou égal au cours barrière (soit 70,00 % du cours initial des parts) (coupons mensuels totaux d'au plus 21,45 \$ par billet pendant la durée des billets). La Banque remboursera automatiquement les billets par anticipation si le cours de clôture des parts à une date de constatation est supérieur ou égal au cours de remboursement par anticipation automatique (soit 110,00 % du cours initial des parts). Si les billets sont remboursés par anticipation, les porteurs recevront à la fois le capital et le coupon mensuel correspondant à la date de constatation pertinente. Les dates de constatation seront fixées sur une base mensuelle pendant la durée des billets. Les billets ne peuvent pas être automatiquement remboursés par anticipation avant le 5 août 2022. Voir « Dates d'évaluation, dates de référence et dates de paiement » dans le présent supplément de fixation du prix. Si la Banque ne les rembourse pas automatiquement par anticipation, les billets offrent une protection conditionnelle du capital à l'échéance si le cours final des parts à la date d'évaluation finale est supérieur ou égal au cours barrière. Si le cours final des parts à la date d'évaluation finale est inférieur au cours barrière, le porteur de billets sera entièrement exposé au rendement négatif lié au cours des parts de référence, de sorte qu'il pourrait perdre la quasi-totalité de son placement (sous réserve d'un remboursement de capital d'au moins 1,00 \$ par billet). Voir « Pertinence du placement » dans le présent supplément de fixation du prix.

Les billets décrits dans le présent supplément de fixation du prix seront remis avec le prospectus préalable de base simplifié de la Banque daté du 11 mars 2020 qui établit le programme régissant les billets de premier rang (billets avec capital à risque) de la Banque (le « prospectus préalable de base ») et avec le supplément de prospectus du 11 mars 2020 qui décrit de manière générale les billets liés à des actions et à des parts pouvant être offerts en vertu de ce programme (le « supplément relatif au produit »).

Les billets ne seront pas des dépôts assurés en vertu de la Loi sur la Société d'assurance-dépôts du Canada ou de tout autre régime d'assurance-dépôts.

Un placement dans les billets comporte des risques. Les billets ne se veulent pas des substituts aux instruments à revenu fixe ou aux instruments du marché monétaire. Un placement dans les billets convient uniquement aux personnes qui comprennent les risques inhérents aux produits structurés et aux dérivés. Les billets sont considérés comme des « dérivés visés » selon la législation en valeurs mobilières canadienne applicable. Un placement dans les billets ne représente pas un placement direct ou indirect dans les parts de référence, le FNB de référence ou les titres qui le composent, de sorte que les investisseurs ne sont pas propriétaires de parts de référence et n'ont aucun droit sur elles, le FNB de référence ou les titres qui le composent (notamment des droits de vote ou le droit de recevoir des dividendes, distributions ou autres sommes ou revenus cumulés ou versés sur ceux-ci). L'acheteur des billets sera exposé aux fluctuations du cours des parts de référence auxquelles les billets sont liés. Le cours des parts de référence peut être volatil, de sorte qu'un placement y étant lié peut également être volatil. Le rendement du cours des parts de référence illustre uniquement l'appréciation ou la dépréciation du cours des parts de référence. Personne, ni la Banque ou les courtiers en valeurs, ni les membres de leurs groupes respectifs, ne garantit que les investisseurs recevront une somme égale à leur placement d'origine dans les billets (sous réserve d'un remboursement de capital d'au moins 1,00 \$ par billet) ou que les billets produiront un rendement à l'échéance ou avant. Le remboursement à l'échéance dépendra de l'évolution du cours des parts de référence. L'investisseur pourrait perdre la quasi-totalité de son placement (sous réserve d'un remboursement de capital d'au moins 1,00 \$ par billet). Voir « Facteurs de risque ».

Le taux de rendement annuel des distributions sur les parts de référence au 22 juin 2021 était de 1,15 %, ce qui représente un taux de rendement total des distributions, composé annuellement, d'environ 5,88 % sur la durée d'environ cinq ans des billets dans l'hypothèse où les distributions versées sur les parts de référence demeurent constantes. Les investisseurs sont invités à consulter les documents publiés par le fiduciaire, gestionnaire et conseiller en valeur du FNB de référence, soit Gestion d'Actifs BlackRock Canada Limitée (le « conseiller du FNB »), filiale en propriété exclusive indirecte de BlackRock, Inc., au www.sedar.com pour connaître les risques auxquels sont exposés les parts de référence et le FNB de référence. L'annexe C du présent supplément de fixation du prix présente des renseignements sommaires sur les parts de référence et le FNB de référence.

Prix : 100,00 \$ par billet			
Souscription minimale : 5 000 \$ (50 billets)			
	Prix d'offre	Rémunération des courtiers en valeurs⁽²⁾	Produit net revenant à la Banque
Par billet.....	100,00 \$	2,50 \$	97,50 \$
Total ⁽¹⁾	30 000 000 \$	750 000 \$	29 250 000 \$

- (1) En cas de placement de tous les billets. Il n'y a pas de minimum de fonds à réunir dans le cadre du placement. La Banque pourrait donc réaliser le placement même si elle ne réunit qu'une petite partie du montant du placement indiqué ci-dessus.
- (2) Une commission de vente de 2,50 \$ par billet vendu (soit 2,50 % du capital) sera versée aux courtiers en valeurs, qui la verseront à des représentants, notamment à ceux dont ils auront retenu les services et dont les clients achètent des billets. À la clôture, la Banque versera directement à Placements Manuvie incorporée, en qualité de placeur pour compte indépendant, une rémunération d'au plus 0,15 \$ par billet vendu (soit au plus 0,15 % du capital).

En date du présent supplément de fixation du prix, la valeur estimative prévue des billets est de 96,33 \$ par tranche de 100,00 \$ de capital, ce qui est inférieur à leur prix d'offre. La valeur réelle des billets à un moment donné est tributaire de divers facteurs, ne peut être prédite avec exactitude et peut être inférieure à la valeur estimative. La valeur estimative a été établie par la Banque à la date de fixation du prix des billets et n'est pas une indication du profit réel de la Banque ou des membres de son groupe. Voir « Établissement de la valeur estimative » et « Facteurs de risque ».

Prospectus relatif aux billets et termes clés

Les billets décrits dans le présent supplément de fixation du prix seront émis en vertu du programme régissant les billets de premier rang de la Banque (billets avec capital à risque). Ce seront des titres de créance directs non subordonnés et non garantis de premier rang. Les billets sont décrits dans trois documents distincts : (1) le prospectus préalable de base, (2) le supplément relatif au produit, (3) le présent supplément de fixation du prix contenant les conditions particulières des billets offerts (y compris l'information sur le prix), le tout constituant collectivement le « prospectus » relatif à ces billets. Tout acheteur qui s'intéresse à un placement dans les billets doit étudier chacun de ces documents avec attention. Voir « Prospectus relatif aux billets » dans le prospectus préalable de base. Un exemplaire du prospectus relatif aux billets sera affiché sur le site www.investorsolutions.gbm.scotiabank.com.

Les termes clés utilisés dans le présent supplément de fixation du prix sans y être définis ont le sens qui leur est attribué dans le supplément relatif au produit ou le prospectus préalable de base, selon le cas.

Documents intégrés par renvoi

Le présent supplément de fixation du prix est réputé être intégré par renvoi dans le prospectus préalable de base seulement pour les besoins des billets émis en vertu des présentes. D'autres documents sont également intégrés ou réputés intégrés par renvoi dans le prospectus préalable de base, auquel il y a lieu de se reporter pour obtenir des renseignements détaillés.

Toute déclaration figurant dans le prospectus préalable de base ou dans le présent supplément de fixation du prix, ou dans un document qui y est intégré ou réputé intégré par renvoi, est réputée modifiée ou remplacée dans le présent supplément de fixation du prix pour autant qu'une déclaration figurant aux présentes ou dans tout autre document déposé ultérieurement qui est également intégré ou réputé intégré dans le prospectus préalable de base ou aux présentes par renvoi la modifie ou la remplace. La déclaration qui en modifie ou en remplace une autre ne doit pas nécessairement préciser qu'elle modifie ou remplace une déclaration antérieure ou comprendre une autre information figurant dans le document qu'elle modifie ou remplace. La présentation d'une déclaration qui en modifie ou en remplace une autre n'est pas réputée être un aveu à quelque fin que ce soit que la déclaration antérieure constituait, au moment où elle a été faite, une information fausse ou trompeuse, une déclaration inexacte d'un fait important ou une omission d'énoncer un fait important qui doit être déclaré ou qui est nécessaire pour qu'une déclaration ne soit pas trompeuse dans les circonstances où elle a été faite. La déclaration ainsi modifiée ou remplacée ne sera pas réputée faire partie du présent supplément de fixation du prix autrement que dans sa forme modifiée ou remplacée.

Documents de commercialisation

Les documents de commercialisation relatifs aux billets qui portent la date des présentes et qui ont été déposés auprès des autorités en valeurs mobilières de chacune des provinces et de chacun des territoires du Canada sont spécifiquement intégrés par renvoi dans le présent supplément de fixation du prix. Les autres documents de commercialisation (au sens du *Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus*) déposés auprès des commissions des valeurs mobilières ou autorités similaires dans chaque province et territoire du Canada dans le cadre du présent placement à compter de la date des présentes et avant la fin du placement des billets offerts aux termes du présent supplément de fixation du prix (y compris toute modification des documents de commercialisation, ou toute version modifiée de ceux-ci) sont réputés intégrés par renvoi aux présentes. Les documents de commercialisation ne font pas partie du présent supplément de fixation du prix pour autant que leur contenu ait été modifié ou remplacé par de l'information contenue dans une modification du présent supplément de fixation du prix.

Déclarations prospectives

À l'occasion, les communications publiques de la Banque comprennent des déclarations prospectives verbales et écrites. Le présent document contient des déclarations de ce type, qui peuvent également être intégrées dans d'autres documents déposés auprès des autorités en valeurs mobilières du Canada ou de la Securities and Exchange Commission des États-Unis, ou dans toute autre communication. En outre, des représentants de la Banque peuvent formuler verbalement des déclarations prospectives aux analystes, aux investisseurs, aux médias et à d'autres personnes. De telles déclarations sont présentées en vertu des règles d'exonération de la loi américaine intitulée *Private Securities Litigation Reform Act of 1995* et de toute loi canadienne sur les valeurs mobilières applicable. Les déclarations prospectives peuvent comprendre notamment des déclarations faites dans le présent document, dans le rapport de gestion du rapport annuel 2020 de la Banque aux rubriques « Perspectives » et dans d'autres déclarations concernant les objectifs de la Banque, les stratégies qu'elle emploie pour les atteindre, le cadre réglementaire dans lequel elle exerce ses activités, ses résultats financiers prévus et les perspectives à l'égard des activités de la Banque et de l'économie du Canada, des États-Unis et du monde entier. On reconnaît habituellement les déclarations prospectives à l'emploi de termes comme « croire », « s'attendre à », « anticiper », « prévoir », « avoir l'intention de », « estimer », « projeter », « pouvoir », « devoir » ou d'autres termes semblables, au futur, au conditionnel ou autre.

De par leur nature, les déclarations prospectives obligent la Banque à formuler des hypothèses et comportent des risques inhérents et des incertitudes, qui entraînent la possibilité que les prédictions, prévisions, projections, attentes ou conclusions de la Banque se révèlent inexactes, que les hypothèses de la Banque soient incorrectes et que les objectifs de rendement financier, la vision et les buts stratégiques de la Banque ne se réalisent pas.

La Banque conseille au lecteur de ne pas se fier indûment à ces déclarations étant donné que les résultats réels de la Banque pourraient différer sensiblement des attentes, cibles, estimations ou intentions exprimées dans ces déclarations prospectives, en raison d'un certain nombre de facteurs de risque dont bon nombre sont indépendants de la volonté de la Banque et dont les effets peuvent être difficiles à prévoir.

Les résultats futurs ayant trait aux déclarations prospectives peuvent être influencés par de nombreux facteurs, notamment la situation économique générale et la conjoncture du marché dans les pays où la Banque est présente; la fluctuation des taux de change et des taux d'intérêt; l'augmentation des frais de financement et de la volatilité des marchés causée par l'illiquidité des marchés et la concurrence pour l'accès au financement; l'inexécution des obligations de tiers envers la Banque et les membres de son groupe; des changements apportés à la politique monétaire, fiscale ou économique et aux lois fiscales et à leur interprétation; des changements apportés aux lois et aux règlements ou l'évolution des attentes ou des exigences en matière de supervision, y compris toute modification des exigences et des lignes directrices visant le capital, les taux d'intérêt et les liquidités, ainsi que l'incidence de ces changements sur les frais de financement; les changements des notations attribuées à la Banque; le risque opérationnel et les risques liés aux infrastructures; le risque d'atteinte à la réputation; l'exactitude et l'exhaustivité de l'information que la Banque reçoit sur sa clientèle et ses contreparties; la mise au point et le lancement de nouveaux produits et services en temps opportun; la capacité de la Banque à mettre en œuvre ses plans stratégiques, notamment par la réalisation réussie d'acquisitions et d'aliénations et l'obtention d'approbations réglementaires; les principales estimations comptables et l'incidence des modifications apportées aux normes et aux règles comptables et à l'interprétation de ces estimations; l'activité sur les marchés financiers mondiaux; la capacité de la Banque à recruter, à former et à conserver des dirigeants clés; l'évolution des différents types de fraudes ou autres actes criminels auxquels la Banque est exposée; des perturbations des systèmes ou services informatiques, de l'accès à Internet ou au réseau ou d'autres systèmes ou services de communication vocale ou de transmission de données de la Banque, ou encore des attaques (y compris les cyberattaques) contre ceux-ci; la concurrence accrue dans les régions et dans les domaines où la Banque exerce ses activités, notamment celle exercée par Internet et par les services bancaires mobiles ou par des concurrents offrant des services non traditionnels; l'exposition à des litiges et à des questions de réglementation d'envergure; la survenance de catastrophes, naturelles ou non, et les réclamations qui en découlent; la survenance de situations d'urgences généralisées en matière de santé ou de pandémies, y compris l'ampleur et la durée de la pandémie de COVID-19 et ses conséquences sur l'économie mondiale, sur la

conjoncture des marchés financiers ainsi que sur les activités de la Banque, ses résultats d'exploitation, sa situation financière et ses perspectives; de même que la capacité de la Banque à prévoir et à gérer les risques que comportent ces facteurs. Une grande partie des activités de la Banque consiste à consentir des prêts ou à affecter autrement ses ressources à certains secteurs, entreprises ou pays. Tout événement imprévu touchant ces emprunteurs, secteurs ou pays risque d'avoir une incidence défavorable importante sur les résultats financiers de la Banque, sur ses activités, sur sa situation financière ou sur sa liquidité. Ces facteurs, et d'autres encore, peuvent faire en sorte que le rendement réel de la Banque diffère sensiblement de celui envisagé par les déclarations prospectives. La Banque prévient le lecteur que la liste ci-dessus n'énumère pas tous les facteurs de risque possibles. D'autres facteurs pourraient aussi avoir un effet défavorable sur les résultats de la Banque. Pour de plus amples renseignements, voir la rubrique « Gestion du risque » du rapport annuel 2020 de la Banque, dans sa version éventuellement mise à jour par les rapports trimestriels.

Les hypothèses économiques importantes sous-jacentes aux déclarations prospectives sont présentées dans le rapport annuel 2020 aux rubriques « Perspectives », dans leur version mise à jour par les rapports trimestriels. Les rubriques « Perspectives » reflètent le point de vue de la Banque et l'issue réelle demeure incertaine. Le lecteur est prié de tenir compte des facteurs susmentionnés à la lecture de ces rubriques. Lorsqu'ils se fient à des déclarations prospectives pour prendre des décisions à l'égard de la Banque et de ses titres, les investisseurs et les autres personnes doivent examiner attentivement ces facteurs, ainsi que d'autres incertitudes et éventualités.

Les déclarations prospectives contenues dans le rapport annuel 2020 expriment le point de vue de la direction en date du rapport uniquement et visent à aider les actionnaires de la Banque et les analystes à comprendre la situation financière, les objectifs et priorités et le rendement financier prévu de la Banque aux dates indiquées et pour les périodes closes à ces dates, et pourraient ne pas convenir à d'autres fins. À moins que la loi ne l'y oblige, la Banque ne s'engage pas à mettre à jour les déclarations prospectives verbales ou écrites qu'elle fait ou qui sont faites en son nom.

Avis sur la marque de commerce

^{MC} Marque de commerce de La Banque de Nouvelle-Écosse, utilisée sous licence (s'il y a lieu). « Banque Scotia » est un nom commercial utilisé par les entreprises de services bancaires mondiaux aux grandes entreprises et banques d'investissement et marchés des capitaux de La Banque de Nouvelle-Écosse et de certaines de ses sociétés affiliées dans les pays où elles exercent leurs activités. Ces sociétés incluent Scotia Capitaux Inc. (membre du Fonds canadien de protection des épargnants et régie par l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières). Des renseignements importants d'ordre juridique peuvent être consultés à l'adresse www.gbm.scotiabank.com/fr/legal.html. Les produits et services décrits sont offerts par les entités agréées de la Banque Scotia seulement là où la loi le permet. Cette information ne s'adresse pas et n'est pas destinée non plus à quiconque réside ou est domicilié dans un pays où la diffusion de cette information est contraire aux lois. Tous les produits et services ne sont pas offerts dans tous les territoires.

La Banque de Nouvelle-Écosse
Billets de premier rang (billets avec capital à risque)
Billets liés à des parts
Billets à coupons conditionnels de 4,29 \$ remboursables par anticipation
et liés au fonds iShares® Core S&P 500 Index ETF (CAD-Hedged), série 32 (\$ CA) de la BNE
Maximum de 30 000 000 \$ (300 000 billets)
Échéant le 5 août 2026
Billets avec capital à risque

Émetteur :	La Banque de Nouvelle-Écosse (la « Banque »)
Courtiers en valeurs :	Scotia Capitaux Inc. et Placements Manuvie incorporée Placements Manuvie incorporée, courtier auquel la Banque n'est pas reliée ni associée, a participé au contrôle diligent réalisé par les courtiers en valeurs à l'égard du placement, mais n'a pas participé au montage ni à la fixation du prix du placement non plus qu'au calcul ou à l'examen du calcul de la valeur initiale estimative des billets. Voir « Mode de placement » dans le prospectus préalable de base.
Taille de l'émission :	Maximum de 30 000 000 \$ (300 000 billets). La Banque se réserve le droit de modifier ce maximum à son entière discrétion.
Capital :	100,00 \$ par billet (le « capital »)
Date d'émission :	Les billets seront émis vers le 5 août 2021 ou à toute autre date convenue par la Banque et les courtiers en valeurs.
CUSIP :	06415FYC0
Code Fundserv :	SSP2803 Les billets pourront être achetés par l'intermédiaire de courtiers et d'autres sociétés qui facilitent les achats et leur règlement au moyen d'un service de compensation et de règlement exploité par Fundserv. Voir « Inscription à la cote et marché secondaire ».
Prix d'émission :	100,00 % du capital
Date d'échéance :	Le 5 août 2026 (durée d'environ cinq ans) (la « date d'échéance »), sous réserve d'un remboursement par anticipation automatique des billets par la Banque. Voir « Description des billets liés à des actions et à des parts – Date d'échéance » et « Description des billets liés à des actions et à des parts – Sommes payables » dans le supplément relatif au produit.
Remboursement par anticipation automatique :	La Banque remboursera automatiquement les billets par anticipation si le cours de clôture des parts à une date de constatation est supérieur ou égal au cours de remboursement par anticipation automatique. Les billets ne peuvent pas être automatiquement remboursés par anticipation avant le 5 août 2022. Voir « Dates d'évaluation, dates de référence et dates de paiement ». Si le cours de clôture des parts à une date de constatation n'est pas supérieur ou égal au cours de remboursement par anticipation automatique, la Banque ne remboursera pas automatiquement les billets par anticipation.

Cours de remboursement par anticipation automatique :	110,00 % du cours initial des parts
Souscription minimale :	5 000 \$ (50 billets)
Rang :	Les billets seront des obligations directes, non garanties et non subordonnées de premier rang de la Banque et seront de rang égal aux autres dettes directes, non garanties et non subordonnées de premier rang de la Banque, actuelles et futures, sous réserve de certaines priorités prévues par les lois applicables.
Notation :	À la date du présent supplément de fixation du prix, les obligations directes, non garanties et non subordonnées de premier rang de la Banque ayant une durée jusqu'à l'échéance d'au moins un an étaient notées AA par DBRS Limited, A+ par Standard & Poor's, AA par Fitch Ratings et Aa2 par Moody's Investors Service, Inc. Toutefois, les billets n'ont pas été et ne seront pas notés par une agence de notation. Rien ne garantit que si les billets étaient expressément notés par ces agences de notation, ils auraient la même note que les obligations non garanties et non subordonnées de la Banque ayant une durée jusqu'à l'échéance supérieure ou égale à un an. Une note n'est pas une recommandation d'acheter, de vendre ou de conserver un placement; elle peut être révisée ou retirée à tout moment par l'agence de notation qui l'a attribuée.
Parts de référence et FNB de référence :	Le rendement des billets éventuellement produit par les coupons mensuels et le remboursement du capital à l'échéance dépendront du rendement lié au cours des parts (chacune, une « part de référence » et, collectivement, les « parts de référence ») du fonds iShares® Core S&P 500 Index ETF (CAD-Hedged) (le « FNB de référence »). Le FNB de référence est un fonds négocié en bourse qui cherche à fournir une plus-value à long terme du capital en reproduisant, dans la mesure du possible, le rendement de l'indice S&P 500® Hedged to Canadian Dollars (l'« indice »), déduction faite des frais. L'indice, fourni par S&P Dow Jones Indices LLC, est un indice pondéré selon la capitalisation boursière, composé de titres des 500 plus grandes sociétés ouvertes des États-Unis et couvert en dollars canadiens (chaque mois). Les parts de référence sont inscrites à la cote de la Bourse de Toronto (TSX) (la « Bourse ») sous le symbole XSP. Voir « Description des billets liés à des actions et à des parts – Titres sous-jacents » dans le supplément relatif au produit. Voir l'annexe C du présent supplément de fixation du prix pour des renseignements sommaires sur les parts de référence et le FNB de référence. Les billets ne représentent pas un placement direct ou indirect dans les parts de référence, le FNB de référence ou les titres qui le composent. Les porteurs de billets n'auront aucun droit sur les parts de référence, le FNB de référence ou les titres qui le composent, notamment des droits de vote ou le droit de recevoir les dividendes, distributions ou autres sommes ou revenus cumulés ou versés sur ceux-ci. Le rendement du cours des parts de référence illustre uniquement l'appréciation ou la dépréciation du cours des parts de référence. Le taux de rendement annuel des distributions sur les parts de référence au 22 juin 2021 était de 1,15 %, ce qui représente un taux de rendement total des distributions, composé annuellement, d'environ 5,88 % sur la durée d'environ cinq ans des billets dans l'hypothèse où les distributions versées sur les parts de référence demeurent constantes. Rien n'oblige la Banque à détenir des droits sur les parts de référence, le FNB de référence ou les titres qui le composent.

**Date d'évaluation
initiale :**

Le 5 août 2021, étant entendu que si ce jour n'est pas un jour de bourse, alors la date d'évaluation initiale sera le premier jour de bourse qui suit, sauf en cas de circonstances particulières (voir « Circonstances particulières » dans le présent supplément de fixation du prix).

**Dates d'évaluation,
dates de référence et
dates de paiement :**

Les dates d'évaluation, dates de référence et dates de paiement/date d'échéance des billets sont les suivantes, sauf en cas de circonstances particulières (voir « Circonstances particulières » dans le présent supplément de fixation du prix) et en cas de remboursement anticipé automatique des billets par la Banque.

Période	Date d'évaluation	Date de référence	Date de paiement/ date d'échéance
1	29 juillet 2022	4 août 2022	5 août 2022
2	30 août 2022	2 septembre 2022	6 septembre 2022
3	29 septembre 2022	4 octobre 2022	5 octobre 2022
4	1 ^{er} novembre 2022	4 novembre 2022	7 novembre 2022
5	29 novembre 2022	2 décembre 2022	5 décembre 2022
6	29 décembre 2022	4 janvier 2023	5 janvier 2023
7	31 janvier 2023	3 février 2023	6 février 2023
8	28 février 2023	3 mars 2023	6 mars 2023
9	30 mars 2023	4 avril 2023	5 avril 2023
10	1 ^{er} mai 2023	4 mai 2023	5 mai 2023
11	30 mai 2023	2 juin 2023	5 juin 2023
12	27 juin 2023	30 juin 2023	5 juillet 2023
13	1 ^{er} août 2023	4 août 2023	8 août 2023
14	29 août 2023	1 ^{er} septembre 2023	5 septembre 2023
15	29 septembre 2023	4 octobre 2023	5 octobre 2023
16	31 octobre 2023	3 novembre 2023	6 novembre 2023
17	29 novembre 2023	4 décembre 2023	5 décembre 2023
18	29 décembre 2023	4 janvier 2024	5 janvier 2024
19	30 janvier 2024	2 février 2024	5 février 2024
20	28 février 2024	4 mars 2024	5 mars 2024
21	1 ^{er} avril 2024	4 avril 2024	5 avril 2024
22	30 avril 2024	3 mai 2024	6 mai 2024
23	30 mai 2024	4 juin 2024	5 juin 2024
24	27 juin 2024	3 juillet 2024	5 juillet 2024
25	30 juillet 2024	2 août 2024	6 août 2024
26	29 août 2024	4 septembre 2024	5 septembre 2024
27	1 ^{er} octobre 2024	4 octobre 2024	7 octobre 2024
28	30 octobre 2024	4 novembre 2024	5 novembre 2024
29	29 novembre 2024	4 décembre 2024	5 décembre 2024

Période	Date d'évaluation	Date de référence	Date de paiement/ date d'échéance
30	30 décembre 2024	3 janvier 2025	6 janvier 2025
31	30 janvier 2025	4 février 2025	5 février 2025
32	27 février 2025	4 mars 2025	5 mars 2025
33	1 ^{er} avril 2025	4 avril 2025	7 avril 2025
34	29 avril 2025	2 mai 2025	5 mai 2025
35	30 mai 2025	4 juin 2025	5 juin 2025
36	27 juin 2025	3 juillet 2025	7 juillet 2025
37	29 juillet 2025	1 ^{er} août 2025	5 août 2025
38	29 août 2025	4 septembre 2025	5 septembre 2025
39	30 septembre 2025	3 octobre 2025	6 octobre 2025
40	30 octobre 2025	4 novembre 2025	5 novembre 2025
41	1 ^{er} décembre 2025	4 décembre 2025	5 décembre 2025
42	29 décembre 2025	2 janvier 2026	5 janvier 2026
43	30 janvier 2026	4 février 2026	5 février 2026
44	27 février 2026	4 mars 2026	5 mars 2026
45	30 mars 2026	2 avril 2026	6 avril 2026
46	29 avril 2026	4 mai 2026	5 mai 2026
47	1 ^{er} juin 2026	4 juin 2026	5 juin 2026
48	29 juin 2026	2 juillet 2026	6 juillet 2026
49	29 juillet 2026 (la « date d'évaluation finale »)	4 août 2026	5 août 2026

Les dates d'évaluation autres que la date d'évaluation finale sont chacune appelées une « date de constatation ». La date de constatation, la date d'évaluation finale ou une date de référence qui ne tombe pas un jour de bourse est déplacée au jour de bourse précédent, sauf en cas de circonstances particulières.

Tout paiement que la Banque est tenue de verser à une date de paiement ou à la date d'échéance qui ne tombe pas un jour ouvrable est versé au porteur le jour ouvrable qui suit, sauf en cas de circonstances particulières, sans paiement d'intérêts à l'égard de ce retard. Si les billets sont automatiquement remboursés par anticipation par la Banque avant la date d'échéance, ils seront annulés, toutes les sommes dues seront payées et les porteurs n'auront droit à aucun autre paiement au titre des billets.

Coupons mensuels : Les porteurs inscrits à la date de référence du coupon applicable pourraient recevoir de la Banque, à la date de paiement du coupon mensuel pertinente, un paiement de coupon mensuel (le « coupon mensuel »), qui sera établi comme suit, selon le cas :

- (i) si le cours de clôture des parts à la date d'évaluation du coupon mensuel pertinente est supérieur ou égal au cours barrière, le coupon mensuel sera de 0,3575 \$ par billet;

- (ii) si le cours de clôture des parts à la date d'évaluation du coupon mensuel pertinente est inférieur au cours barrière, aucun coupon mensuel ne sera versé.

Les coupons mensuels totaux payés pendant la durée des billets ne peuvent pas être supérieurs à 21,45 \$ par billet. Si les billets sont remboursés par anticipation, les porteurs recevront à la fois le capital et le coupon mensuel à la date de constatation pertinente.

Les dates d'évaluation du coupon mensuel, les dates de référence du coupon applicables et les dates de paiement du coupon mensuel pour les billets sont les suivantes :

Période	Date d'évaluation du coupon mensuel	Date de référence du coupon	Date de paiement du coupon mensuel
1	31 août 2021	3 septembre 2021	7 septembre 2021
2	29 septembre 2021	4 octobre 2021	5 octobre 2021
3	1 ^{er} novembre 2021	4 novembre 2021	5 novembre 2021
4	30 novembre 2021	3 décembre 2021	6 décembre 2021
5	29 décembre 2021	4 janvier 2022	5 janvier 2022
6	1 ^{er} février 2022	4 février 2022	7 février 2022
7	1 ^{er} mars 2022	4 mars 2022	7 mars 2022
8	30 mars 2022	4 avril 2022	5 avril 2022
9	29 avril 2022	4 mai 2022	5 mai 2022
10	31 mai 2022	3 juin 2022	6 juin 2022
11	27 juin 2022	30 juin 2022	5 juillet 2022
12	29 juillet 2022	4 août 2022	5 août 2022
13	30 août 2022	2 septembre 2022	6 septembre 2022
14	29 septembre 2022	4 octobre 2022	5 octobre 2022
15	1 ^{er} novembre 2022	4 novembre 2022	7 novembre 2022
16	29 novembre 2022	2 décembre 2022	5 décembre 2022
17	29 décembre 2022	4 janvier 2023	5 janvier 2023
18	31 janvier 2023	3 février 2023	6 février 2023
19	28 février 2023	3 mars 2023	6 mars 2023
20	30 mars 2023	4 avril 2023	5 avril 2023
21	1 ^{er} mai 2023	4 mai 2023	5 mai 2023
22	30 mai 2023	2 juin 2023	5 juin 2023
23	27 juin 2023	30 juin 2023	5 juillet 2023
24	1 ^{er} août 2023	4 août 2023	8 août 2023
25	29 août 2023	1 ^{er} septembre 2023	5 septembre 2023
26	29 septembre 2023	4 octobre 2023	5 octobre 2023
27	31 octobre 2023	3 novembre 2023	6 novembre 2023
28	29 novembre 2023	4 décembre 2023	5 décembre 2023
29	29 décembre 2023	4 janvier 2024	5 janvier 2024

Période	Date d'évaluation du coupon mensuel	Date de référence du coupon	Date de paiement du coupon mensuel
30	30 janvier 2024	2 février 2024	5 février 2024
31	28 février 2024	4 mars 2024	5 mars 2024
32	1 ^{er} avril 2024	4 avril 2024	5 avril 2024
33	30 avril 2024	3 mai 2024	6 mai 2024
34	30 mai 2024	4 juin 2024	5 juin 2024
35	27 juin 2024	3 juillet 2024	5 juillet 2024
36	30 juillet 2024	2 août 2024	6 août 2024
37	29 août 2024	4 septembre 2024	5 septembre 2024
38	1 ^{er} octobre 2024	4 octobre 2024	7 octobre 2024
39	30 octobre 2024	4 novembre 2024	5 novembre 2024
40	29 novembre 2024	4 décembre 2024	5 décembre 2024
41	30 décembre 2024	3 janvier 2025	6 janvier 2025
42	30 janvier 2025	4 février 2025	5 février 2025
43	27 février 2025	4 mars 2025	5 mars 2025
44	1 ^{er} avril 2025	4 avril 2025	7 avril 2025
45	29 avril 2025	2 mai 2025	5 mai 2025
46	30 mai 2025	4 juin 2025	5 juin 2025
47	27 juin 2025	3 juillet 2025	7 juillet 2025
48	29 juillet 2025	1 ^{er} août 2025	5 août 2025
49	29 août 2025	4 septembre 2025	5 septembre 2025
50	30 septembre 2025	3 octobre 2025	6 octobre 2025
51	30 octobre 2025	4 novembre 2025	5 novembre 2025
52	1 ^{er} décembre 2025	4 décembre 2025	5 décembre 2025
53	29 décembre 2025	2 janvier 2026	5 janvier 2026
54	30 janvier 2026	4 février 2026	5 février 2026
55	27 février 2026	4 mars 2026	5 mars 2026
56	30 mars 2026	2 avril 2026	6 avril 2026
57	29 avril 2026	4 mai 2026	5 mai 2026
58	1 ^{er} juin 2026	4 juin 2026	5 juin 2026
59	29 juin 2026	2 juillet 2026	6 juillet 2026
60	29 juillet 2026	4 août 2026	5 août 2026

La date d'évaluation du coupon mensuel ou la date de référence du coupon qui ne tombe pas un jour de bourse est déplacée au jour de bourse précédent, sauf en cas de circonstances particulières (voir « Circonstances particulières » dans le présent supplément de fixation du prix).

Tout paiement que la Banque est tenue de verser à une date de paiement du coupon mensuel ou à la date d'échéance qui ne tombe pas un jour ouvrable est versé au porteur le

jour ouvrable qui suit, sauf en cas de circonstances particulières, sans paiement d'intérêts en raison du retard. Si les billets sont automatiquement remboursés par anticipation par la Banque avant la date d'échéance, ils seront annulés, toutes les sommes dues seront payées et les porteurs n'auront droit à aucun autre paiement au titre des billets.

Remboursement à l'échéance :

- Si le cours de clôture des parts à une date de constatation ou à la date d'évaluation finale est supérieur ou égal au cours de remboursement par anticipation automatique, le remboursement à l'échéance sera égal à ce qui suit :
 - capital
- Si le cours final des parts à la date d'évaluation finale est inférieur au cours de remboursement par anticipation automatique mais supérieur ou égal au cours barrière, le remboursement à l'échéance sera égal à ce qui suit :
 - capital
- Si le cours final des parts à la date d'évaluation finale est inférieur au cours barrière, le remboursement à l'échéance sera égal à ce qui suit :
 - capital + (capital x rendement du cours)

Le remboursement à l'échéance sera considérablement inférieur au capital investi par l'investisseur si le cours final des parts à la date d'évaluation finale est inférieur au cours barrière. Le remboursement à l'échéance sera d'au moins 1,00 \$ par billet. **Le rendement des billets ne reflétera pas le rendement total qu'un investisseur recevrait s'il était propriétaire des parts de référence ou des titres composant le FNB de référence.**

Certaines sommes seront arrondies au cent près. Voir les exemples de calcul du remboursement à l'échéance à l'*annexe A* donnés en fonction de certaines hypothèses.

Cours barrière :

70,00 % du cours initial des parts

Rendement du cours :

Pourcentage (qui peut être nul, positif ou négatif) calculé par l'agent des calculs selon la formule suivante :

$$\frac{\text{cours final des parts} - \text{cours initial des parts}}{\text{cours initial des parts}}$$

Cours de clôture des parts :

Le cours de clôture officiel des parts de référence un jour donné, calculé et annoncé par la bourse un jour de bourse.

Cours initial des parts :

Le cours de clôture des parts à la date d'évaluation initiale.

Cours final des parts :

Le cours de clôture des parts à la date d'évaluation finale.

Monnaie :

Les billets sont libellés en dollars canadiens. Le rendement des billets en dollars canadiens sera fondé uniquement sur le cours de clôture des parts à une date d'évaluation du coupon mensuel, à une date de constatation ou à la date d'évaluation finale, selon le cas. Par conséquent, les fluctuations du taux de change du dollar canadien par rapport à d'autres monnaies n'auront pas d'incidence sur le remboursement à l'échéance et les coupons mensuels payables sur les billets.

Frais :

Une commission de vente de 2,50 \$ par billet vendu (soit 2,50 % du capital) sera versée aux courtiers en valeurs, qui la verseront à des représentants, notamment à ceux dont ils

auront retenu les services et dont les clients achètent des billets. À la clôture, la Banque versera directement à Placements Manuvie incorporée, en qualité de placeur pour compte indépendant, une rémunération d'au plus 0,15 \$ par billet vendu (soit au plus 0,15 % du capital). Le versement de cette commission et de cette rémunération ne réduira pas le montant à la base du calcul du remboursement à l'échéance payable au titre des billets.

Le rendement des parts de référence et des billets sera amoindri par (i) le ratio des frais de gestion (le « RFG »), qui reflète les frais totaux du FNB de référence (exception faite des commissions et des autres coûts d'opération du portefeuille), y compris, le cas échéant, la quote-part du FNB de référence du ratio des frais de gestion de tout fonds sous-jacent dans lequel le FNB de référence a investi, et les frais de gestion annuels de 0,09 % de la valeur liquidative quotidienne moyenne du FNB de référence, payables par le FNB de référence au conseiller du FNB, et (ii) le ratio des frais d'opération (le « RFO »), qui représente la totalité des commissions et autres frais d'opération du portefeuille du FNB de référence, et inclut la quote-part du FNB de référence des commissions de tout fonds sous-jacent dans lequel le FNB de référence a investi, chacun étant exprimé en pourcentage annualisé de la valeur liquidative quotidienne moyenne pendant l'exercice pertinent. Selon le conseiller du FNB, au 30 décembre 2020, le RFG s'élevait à 0,10 % et le RFO pouvait être arrondi à moins de 0,01 %.

Établissement de la valeur estimative :

Les billets sont des titres de créance dont le rendement est lié à l'évolution du cours des parts de référence. Pour remplir ses obligations de paiement découlant des billets, la Banque peut décider de conclure des ententes de couverture (y compris des options d'achat, des options de vente ou d'autres dérivés) avec l'une de ses filiales, dont Scotia Capitaux Inc., ou un tiers, à la date d'évaluation initiale ou avant, mais n'est pas tenue de le faire. Les conditions d'éventuelles ententes de couverture semblables tiendraient compte de divers facteurs, dont la solvabilité de la Banque, les fluctuations des taux d'intérêt, la volatilité des parts de référence et la teneur des billets.

Le prix d'émission des billets tient également compte de la commission de vente payable aux courtiers en valeurs et du profit auquel la Banque s'attend (qui peut être réalisé ou non), selon les coûts que la Banque estime qu'elle engagera pour la création, l'émission, le maintien et la couverture éventuelle de ses obligations découlant des billets. Ces facteurs se traduisent par une valeur estimative des billets à la date des présentes qui est inférieure à leur prix d'émission. Voir « Facteurs de risque ».

La Banque a adopté des politiques et des procédures écrites pour établir la valeur initiale estimative des billets. Ces politiques et procédures portent notamment sur : (i) les méthodologies utilisées pour évaluer chaque type de composante intégrée aux billets; (ii) les méthodes qu'utilise la Banque pour vérifier et valider l'évaluation et ainsi s'assurer de la qualité des prix obtenus et du bon fonctionnement général du processus d'évaluation; (iii) les conflits d'intérêts.

Frais de négociation anticipée :

Les billets sont destinés aux investisseurs qui sont prêts à les conserver jusqu'à l'échéance. La vente des billets sur un marché secondaire avant la date d'échéance sera soumise à des frais de négociation anticipée, déductibles du produit de la vente des billets et calculés comme suit :

Délai de vente	Frais de négociation anticipée (% du capital)
0 à 90 jours après la date d'émission	3,50 %
91 à 180 jours après la date d'émission	1,50 %
Par la suite	Néant

Inscription à la cote et marché secondaire : Les billets ne seront pas inscrits à la cote d'une bourse ou d'un marché. Scotia Capitaux Inc. fera de son mieux dans une conjoncture de marché normale afin de tenir un marché secondaire quotidien pour la vente des billets, mais elle se réserve le droit de cesser de le faire à l'avenir, à son entière discrétion, sans en donner préavis aux porteurs de billets. En aucun cas Scotia Capitaux Inc. ne tiendra un marché secondaire pour les billets à compter d'une date de constatation ou de la date d'évaluation finale, selon le cas, lorsque la Banque rachète les billets à la date de paiement applicable ou à l'échéance. Voir « Facteurs de risque liés au marché secondaire » dans le supplément relatif au produit et « Marché secondaire pour les billets » dans le prospectus préalable de base.

La vente d'un billet sur le marché secondaire (s'il en existe un à ce moment) avant la date d'échéance sera effectuée au prix correspondant : (i) au cours acheteur à la date de la vente, moins (ii) les frais de négociation anticipée applicables, moins (iii) les frais d'opération éventuellement imposés par le placeur pour compte en cause. Voir « Frais de négociation anticipée ». Dans certaines circonstances, les billets peuvent être transférés par l'intermédiaire de la CDS au lieu du réseau Fundserv. Rien ne garantit que le cours acheteur à un moment donné sera le cours le plus élevé possible sur un marché secondaire pour les billets. De plus, le prix réellement reçu par le porteur ainsi que les conditions des ventes sur le marché secondaire peuvent varier d'un placeur pour compte à l'autre.

Circonstances particulières : Voir la rubrique « Circonstances particulières » dans le supplément relatif au produit au sujet des circonstances particulières, notamment un cas de fusion, une offre publique d'achat, un cas de substitution, une perturbation du marché et un événement extraordinaire, susceptibles d'entraîner un ajustement des parts de référence ou du calcul ou du calendrier des paiements exigibles au titre des billets.

Agent des calculs : Scotia Capitaux Inc.

Admissibilité aux fins de placement : Admissibles aux REER, FERR, REEE, REEI, RPDB et CELI. Voir « Admissibilité aux fins de placement » à l'*annexe B* du présent supplément de fixation du prix.

Information fiscale : Le présent résumé concernant l'impôt sur le revenu est présenté sous réserve des limites et réserves énoncées à la rubrique « Certaines incidences fiscales fédérales canadiennes » à l'*annexe B*.

Le premier investisseur résident ne devrait pas être tenu de déclarer un revenu au titre des billets avant que soit fixé, selon le cas : (i) le montant de tout coupon mensuel; (ii) le paiement anticipé versé en cas d'événement extraordinaire. En l'absence d'événement extraordinaire, le premier investisseur résident devra inclure dans son revenu pour une année d'imposition donnée les coupons mensuels qui peuvent être fixés au cours de cette année d'imposition, dans la mesure où ces montants n'ont pas autrement été inclus dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition antérieure. Si le remboursement à l'échéance est inférieur au capital des billets, le premier investisseur résident subira généralement une perte en capital.

En règle générale, l'investisseur qui cède ou transfère une créance (sauf par suite du remboursement de la créance) doit inclure les intérêts courus sur la créance jusqu'à la date de disposition à titre d'intérêts dans son revenu pour l'année d'imposition où se produit le transfert (dans la mesure où ils n'ont pas été inclus par ailleurs dans son revenu pour cette année ou une année antérieure) et exclure ces intérêts du produit de disposition de la créance. Le premier investisseur résident qui cède ou transfère un billet (sauf par suite du remboursement du billet) sera tenu d'inclure dans son revenu, à titre d'intérêts courus, l'excédent éventuel du prix obtenu à la cession ou au transfert sur le capital du billet.

En général, le premier investisseur résident qui dispose ou est réputé disposer d'un billet subira une perte en capital dans la mesure où le produit de la disposition, déduction faite de tout montant inclus dans son revenu à titre d'intérêts, est inférieur au prix de base rajusté de son billet majoré des frais raisonnables de disposition. Le premier investisseur résident qui dispose de ses billets autrement que par suite du remboursement des billets par la Banque doit consulter ses conseillers fiscaux à propos de sa situation particulière.

Incidences fiscales américaines :

Les premiers porteurs de billets ne seront pas assujettis à la retenue d'impôt prévue à l'alinéa 871(m) de l'*Internal Revenue Code of 1986* des États-Unis, dans sa version modifiée, uniquement parce qu'ils ont investi dans les billets. L'alinéa 871(m) impose une retenue d'impôt de 30 % (pouvant être réduite par un traité fiscal applicable) sur certains « équivalents de dividendes » versés ou réputés versés à un porteur non américain relativement à certains « instruments liés à des capitaux propres déterminés » (*specified equity-linked instruments*) qui renvoient à un ou plusieurs titres de capitaux propres américains donnant droit à des dividendes, ou à des indices composés de titres de capitaux propres américains. La retenue d'impôt prévue à l'alinéa 871(m) pourrait toutefois s'appliquer aux billets si un porteur non américain conclut ou a conclu d'autres opérations visant les titres composant l'indice. Un porteur non américain qui conclut ou a conclu de telles opérations doit consulter son propre conseiller fiscal en ce qui concerne l'application de l'alinéa 871(m) aux billets dans le contexte de ses autres opérations.

Information sur le rendement :

L'information courante sur le rendement des billets sera affichée sur le site Web des produits structurés de la Banque (www.investorsolutions.gbm.scotiabank.com).

Pertinence du placement :

Les investisseurs doivent établir, de façon indépendante, avec leurs propres conseillers, si un placement dans les billets leur convient compte tenu de leurs attentes et de leurs objectifs de placement. Les billets peuvent convenir :

- aux investisseurs qui souhaitent un placement à moyen terme et dont la stratégie de placement correspond aux caractéristiques des billets, y compris le fait que le remboursement à l'échéance ne dépassera jamais le capital (c'est-à-dire que l'investisseur ne participera pas à la plus-value des parts de référence) et que les billets font l'objet d'une clause de remboursement par anticipation automatique mensuel et seront automatiquement remboursés par la Banque si le cours de clôture des parts à une date de constatation est supérieur ou égal au cours de remboursement par anticipation automatique;
- aux investisseurs à la recherche d'un rendement bonifié par rapport aux autres placements traditionnels en titres de capitaux propres ou à taux fixe et qui sont prêts à accepter les risques d'un placement lié aux marchés boursiers;
- aux investisseurs qui cherchent une exposition aux émetteurs du segment des sociétés à grande capitalisation du marché boursier américain tout en étant couverts contre le risque de devise, et qui en comprennent les risques;
- aux investisseurs qui acceptent que le rendement des billets soit lié au cours des parts de référence qui peut être touché par la volatilité des cours des titres de capitaux propres des émetteurs qui composent le FNB de référence;
- aux investisseurs qui acceptent que le rendement des billets soit lié au rendement lié au cours des parts de référence, mesuré : (i) à la date d'évaluation initiale et à la date d'évaluation finale (ou à une date de constatation) uniquement en ce qui concerne le remboursement à l'échéance; (ii) à la date d'évaluation initiale et à chaque date d'évaluation du coupon mensuel uniquement à l'égard des coupons

mensuels, et qui sont prêts à renoncer à tous les dividendes, distributions et autres sommes ou revenus cumulés ou versés à l'égard des parts de référence, du FNB de référence ou des titres qui le composent;

- aux investisseurs qui acceptent que le rendement total des billets soit positif et que la somme rendue aux investisseurs soit supérieure au capital uniquement si (i) le cours de clôture des parts est supérieur ou égal au cours de remboursement par anticipation automatique à une date de constatation, ou supérieur ou égal au cours barrière à la date d'évaluation finale, et (ii) le cours de clôture des parts est supérieur ou égal au cours barrière à au moins une date d'évaluation du coupon mensuel, étant donné que le remboursement à l'échéance n'excédera jamais le capital;
- aux investisseurs qui ont un horizon de placement correspondant à la durée d'environ cinq ans des billets et qui sont prêts à détenir les billets jusqu'à l'échéance, mais qui sont disposés à courir le risque que les billets soient automatiquement remboursés par anticipation avant la date d'échéance si le cours de clôture des parts est supérieur ou égal au cours de remboursement par anticipation automatique à une date de constatation;
- aux investisseurs qui sont prêts à assumer la perte de la quasi-totalité de leur placement (sous réserve d'un remboursement de capital d'au moins 1,00 \$ par billet) si le cours final des parts à la date d'évaluation finale est inférieur au cours barrière;
- aux investisseurs qui ont examiné attentivement les risques découlant d'un placement dans les billets;
- aux investisseurs qui sont prêts à assumer le risque de crédit de la Banque.

Facteurs de risque : Les facteurs de risque auxquels sont exposés les billets comprennent les suivants :

- Le rendement des billets peut être touché par des facteurs de risque propres aux parts de référence et au FNB de référence. Les investisseurs sont invités à consulter les documents publiés par le FNB de référence au www.sedar.com pour connaître les risques auxquels sont exposés les parts de référence et le FNB de référence.
- Le rendement des billets est calculé uniquement en fonction du rendement lié au cours des parts de référence. Par conséquent, investir dans les billets n'équivaut pas à investir directement ou indirectement dans les parts de référence, dans le FNB de référence ou dans les titres qui le composent, notamment du fait qu'un investisseur n'aura pas le droit de recevoir les dividendes, distributions ou autres sommes ou revenus cumulés ou payables au titre des parts de référence, du FNB de référence ou des titres qui le composent.
- Le rendement des billets est calculé en fonction du rendement du cours des parts de référence. Le cours des parts de référence peut être touché par la volatilité des cours des titres de capitaux propres des émetteurs qui composent le FNB de référence. Cette volatilité peut être plus grande que celle des marchés boursiers en général, ce qui signifie que les cours peuvent fluctuer et évoluer considérablement sur d'assez courtes périodes, si bien que le rendement de ces cours ne peut être prédit.

- Les billets font l'objet d'une clause de remboursement par anticipation automatique mensuel et seront automatiquement remboursés par la Banque avant la date d'échéance si le cours de clôture des parts à une date de constatation est supérieur ou égal au cours de remboursement par anticipation automatique. Si les billets sont automatiquement remboursés par anticipation, les investisseurs n'auront droit à aucun autre paiement au titre des billets.
- Les coupons mensuels sont tributaires du cours de clôture des parts aux dates d'évaluation du coupon mensuel. Si le cours de clôture des parts est inférieur au cours barrière à une date d'évaluation du coupon mensuel, aucun paiement ne sera fait à cette date.
- Les billets offrent une protection conditionnelle du capital fondée sur le cours final des parts à la date d'évaluation finale uniquement. Si le cours final des parts à la date d'évaluation finale est inférieur au cours barrière, l'investisseur sera entièrement exposé au rendement négatif lié au cours des parts de référence, de sorte qu'il pourrait perdre la quasi-totalité de son placement (sous réserve d'un remboursement de capital d'au moins 1,00 \$ par billet).
- Le rendement total des billets sera positif et la somme rendue aux investisseurs sera supérieure au capital uniquement si (i) le cours de clôture des parts est supérieur ou égal au cours de remboursement par anticipation automatique à une date de constatation, ou supérieur ou égal au cours barrière à la date d'évaluation finale, et (ii) le cours de clôture des parts est supérieur ou égal au cours barrière à au moins une date d'évaluation du coupon mensuel, étant donné que le remboursement à l'échéance n'excédera jamais le capital.
- Le rendement des billets est calculé en fonction du cours des titres de capitaux propres des émetteurs qui composent le FNB de référence, qui représente le secteur des sociétés à forte capitalisation dont les titres sont négociés sur les marchés boursiers américains, couverts en dollars canadiens. Par conséquent, le rendement des billets pourrait être défavorablement touché par plusieurs facteurs qui peuvent avoir une incidence sur la valeur des titres des sociétés à forte capitalisation sur les marchés américains et les marchés boursiers en général, et qui sont indépendants de la volonté de la Banque ou des courtiers en valeurs, notamment des facteurs politiques, géopolitiques, économiques, financiers, sociaux et d'autres facteurs qui influencent les marchés boursiers aux États-Unis, au Canada et à l'échelle internationale en général, ainsi que des changements au sein des entreprises, des changements dans la réglementation, des fluctuations des taux d'intérêt, des fluctuations des taux de change, des changements dans le niveau d'inflation, des changements dans la conjoncture sectorielle, les épidémies, les pandémies ou d'autres situations d'urgence en santé publique, les niveaux de croissance économique nationale ou étrangère, les événements économiques mondiaux, la volatilité des marchés financiers mondiaux et d'autres circonstances qui peuvent influencer sur la valeur des titres d'un segment de marché, d'une industrie ou d'un secteur précis du marché ou d'un émetteur particulier. Les normes et les exigences relatives à la comptabilité, à l'audit, à la communication de l'information financière et à l'information continue aux États-Unis peuvent également différer de celles qui s'appliquent aux émetteurs assujettis canadiens.
- Le 11 mars 2020, l'Organisation mondiale de la Santé a déclaré que la COVID-19 était une pandémie mondiale. Les gouvernements et les organismes de réglementation des régions touchées ont instauré un certain nombre de mesures

visant à contenir l'épidémie, notamment des mesures de distanciation physique prescrites par les administrations publiques, des restrictions de voyage, la mise en quarantaine et l'injonction de rester chez soi. La pandémie de COVID-19 a entraîné une baisse marquée de la croissance économique mondiale ainsi que la volatilité accrue, la perturbation et le déclin des marchés financiers. Les effets perturbateurs de la pandémie ont mené à un ralentissement économique, tant au pays qu'à l'échelle mondiale, ce qui a conduit à une baisse de la croissance du PIB et suscité des préoccupations quant au déclenchement d'une récession prolongée au Canada ou dans d'autres pays du monde entier. L'ampleur et la portée des répercussions de la pandémie de COVID-19 sur l'économie mondiale et sur les marchés financiers ne cessent d'évoluer. Si la pandémie de COVID-19 devait se prolonger, ou si l'apparition d'autres maladies devait avoir des effets semblables, l'incidence défavorable sur l'économie mondiale pourrait s'aggraver et entraîner des baisses encore plus marquées de la croissance économique mondiale et des marchés financiers. Par conséquent, l'incidence exacte de la pandémie de COVID-19 sur l'économie mondiale et sur les marchés financiers est incertaine et pourrait avoir un effet défavorable sur les émetteurs composant le FNB de référence, les parts de référence, le FNB de référence et le rendement des billets.

- Des perturbations sur les marchés financiers, y compris celles causées par la pandémie de COVID-19, pourraient entraîner des interruptions, des limitations, des défaillances, des suspensions ou l'arrêt permanent de la négociation sur une bourse ou un système de négociation où sont négociées les parts de référence, ce qui pourrait avoir une incidence défavorable sur les cours des parts de référence et, par conséquent, sur les sommes éventuellement payables au titre des billets et sur la valeur des billets à l'échéance ou avant. En outre, ces perturbations risquent d'empêcher l'agent des calculs d'établir le cours acheteur des billets ou de rendre impossible l'établissement de ce cours ou peuvent donner lieu à un cours acheteur défavorable aux porteurs des billets et peuvent également faire conclure à l'agent des calculs qu'une circonstance particulière, notamment une perturbation du marché ou un événement extraordinaire, s'est produite, ce qui peut mener au remboursement anticipé des billets (voir « Circonstances particulières » au présent supplément de fixation du prix).
- Le FNB de référence se sert de dérivés pour couvrir son exposition aux devises qui découle de placements dans des titres étrangers. Rien ne garantit que l'utilisation de dérivés par le FNB de référence sera efficace. Il pourrait exister une corrélation historique imparfaite entre le comportement des dérivés et celui des titres qui composent le FNB de référence. De plus, les titres sous-jacents dans lesquels le FNB de référence investit peuvent fluctuer selon la situation financière des émetteurs de ces titres, l'évolution des marchés financiers en général et d'autres facteurs.
- Les billets n'ont pas été notés et ne seront pas assurés par la Société d'assurance-dépôts du Canada ni par aucune autre entité, si bien que les paiements aux investisseurs dépendront de la santé financière et de la solvabilité de la Banque. La pandémie de COVID-19 a eu des effets perturbateurs au Canada et dans d'autres pays et territoires dans lesquels la Banque exerce ses activités. Elle a eu une incidence importante qui se poursuit dans les marchés où la Banque exerce ses activités et a suscité des inquiétudes quant à la viabilité de l'endettement des ménages canadiens. Une grande partie des activités de la Banque consiste à consentir des prêts ou à affecter autrement ses ressources à certains secteurs, entreprises ou pays. L'impact de la pandémie de COVID-19 sur ces emprunteurs, secteurs ou pays risque d'avoir des incidences défavorables importantes sur les

résultats financiers de la Banque, ses activités, sa situation financière ou sa liquidité, y compris en raison de l'incapacité des emprunteurs à rembourser leurs prêts à la Banque. La pandémie de COVID-19 a bouleversé et pourrait continuer de bouleverser les activités des clients de la Banque et la façon dont la Banque mène ses activités, ce qui pourrait se traduire par la fermeture de certaines succursales, l'augmentation du nombre d'employés en télétravail, la modification des modes de fonctionnement en raison de la hausse du volume de demandes de la part de clients, ainsi que des changements à l'égard des principaux fournisseurs et prestataires de services de la Banque. Par conséquent, la pandémie de COVID-19 pourrait avoir une incidence défavorable sur la qualité et la continuité des services aux clients de la Banque, ainsi que sur ses activités, ses résultats d'exploitation, sa réputation et sa situation financière pendant une longue période. Par ailleurs, les répercussions qu'aura la pandémie de COVID-19 sur le contexte macroéconomique et sur les conventions sociétales et commerciales demeurent floues. Il est possible que les marchés financiers, les impôts et les taxes, de même que la réglementation et le comportement des consommateurs de l'après COVID-19 aient changé ou évolué de manière inattendue, ce qui pourrait nuire aux opérations de la Banque, à ses activités, à ses perspectives, à ses résultats financiers et à sa situation financière.

- La Banque, les courtiers en valeurs ainsi que les membres de leurs groupes respectifs et les personnes avec qui ils ont des liens n'ont réalisé aucune enquête et aucun contrôle diligent des parts de référence ou du FNB de référence et n'en réaliseront pas. Les renseignements figurant dans le présent supplément de fixation du prix au sujet des parts de référence et du FNB de référence proviennent de sources publiques. La Banque, les courtiers en valeurs ainsi que les membres de leurs groupes respectifs et les personnes avec qui ils ont des liens n'ont pas vérifié de façon indépendante l'exactitude ou l'exhaustivité des renseignements publics sur les parts de référence et le FNB de référence et ne font aucune déclaration quant à celles-ci. L'investisseur éventuel doit procéder à un examen indépendant des parts de référence et du FNB de référence pour prendre une décision éclairée quant au bien-fondé d'un placement dans les billets.
- Ni le FNB de référence ni le conseiller du FNB ne sont légalement responsables de l'exactitude ou de l'exhaustivité des renseignements contenus dans le présent supplément de fixation du prix ni n'ont d'obligation ou de responsabilité à l'égard de l'administration, de la commercialisation ou de la négociation des billets.
- La valeur initiale estimative des billets indiquée à la troisième page du présent supplément de fixation du prix a été établie à la date de fixation du prix des billets, ne représente pas le prix minimum auquel la Banque, Scotia Capitaux Inc. ou un membre du groupe de la Banque achèterait les billets sur un marché secondaire (s'il en existe un) et n'est pas une indication du profit réel de la Banque ou des membres de son groupe. Si un porteur essaie de vendre les billets avant la date d'échéance, leur valeur marchande pourrait être inférieure à leur prix d'achat et à leur valeur estimative. Cet écart découle, entre autres, de la fluctuation du cours des parts de référence, de l'inclusion, dans le prix d'émission, de la commission de vente payable aux courtiers en valeurs et des frais estimatifs que pourrait engager la Banque pour couvrir les billets. Les billets ne sont pas conçus pour être négociés à court terme. Par conséquent, un investisseur devrait avoir la capacité et la volonté de détenir les billets jusqu'à la date d'échéance.

- La valeur estimative de chacun des instruments financiers (compte tenu des frais engagés par la Banque dans le cadre de l'émission des billets) qui, combinés, reproduiraient le rendement des billets correspond à la valeur estimative des billets indiquée à la troisième page du présent supplément de fixation du prix. La valeur des billets estimée par la Banque est fondée sur plusieurs hypothèses, dont ses attentes quant aux dividendes, aux distributions, aux taux d'intérêt et à la volatilité, ses taux de financement internes (qui peuvent différer des taux du marché pour les titres d'emprunt ordinaires de la Banque) et la durée prévue des billets. Ces hypothèses sont fondées sur certaines prévisions relatives aux événements futurs, qui pourraient se révéler inexactes. D'autres entités pourraient attribuer aux billets ou à des titres semblables une valeur qui est nettement différente de celle attribuée par la Banque. Après la date des présentes, la valeur des billets variera en fonction de plusieurs facteurs, notamment l'évolution de la conjoncture du marché, et elle ne pourra être prédite par la Banque. Par conséquent, l'investisseur qui vend les billets sur un marché secondaire doit s'attendre à ce que la valeur réelle qu'il en recevra diffère considérablement de la valeur estimative des billets établie à la date de fixation du prix des billets.

Les investisseurs doivent examiner attentivement, avec leurs conseillers, toute l'information donnée dans le prospectus avant d'investir dans les billets. Ils doivent évaluer tout particulièrement les principaux risques mentionnés ci-dessus ainsi que ceux décrits à la rubrique « Facteurs de risque » du prospectus préalable de base et à la rubrique « Facteurs de risque » du supplément relatif au produit.

Annexe A

Exemples de calcul du remboursement à l'échéance

Les exemples suivants indiquent la manière dont le rendement du cours et le remboursement à l'échéance sont calculés en fonction de certaines hypothèses présentées ci-après. **Les exemples n'ont qu'une valeur d'illustration et ne doivent pas être considérés comme une estimation ou une prévision du rendement des parts de référence ni du rendement que les billets pourraient produire.** Le rendement du cours sera fondé sur l'évolution du cours des parts de référence. Certaines sommes d'argent sont arrondies au cent près et le symbole « \$ » désigne la monnaie pertinente pour les montants en dollars et les cours hypothétiques précis, compte tenu du contexte.

Valeurs hypothétiques pour les calculs :

Cours initial des parts* : 100,00 \$

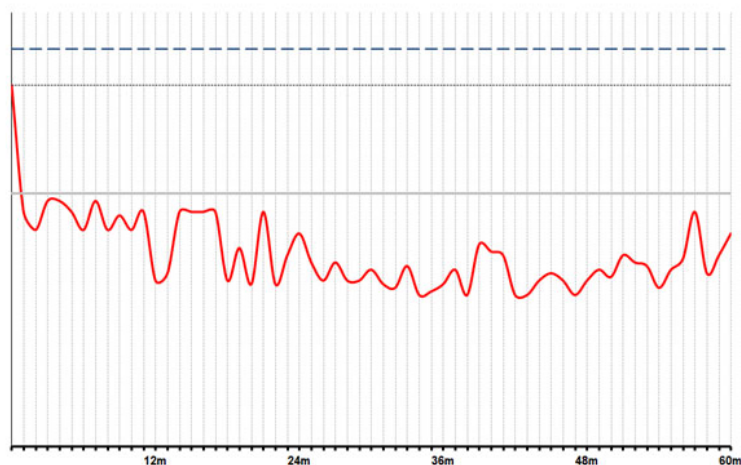
Cours barrière : 70,00 % du cours initial des parts = 70,00 % x 100,00 \$ = 70,00 \$

Cours de remboursement

par anticipation automatique : 110,00 % du cours initial des parts = 110,00 % x 100,00 \$ = 110,00 \$

**Le cours initial des parts de 100,00 \$ est un cours initial des parts hypothétique qui a été choisi à des fins d'indication seulement et il ne représente ni le cours initial des parts réel ni une estimation ou une prévision de celui-ci. Le cours initial des parts réel correspondra au cours de clôture des parts à la date d'évaluation initiale.*

Exemple n° 1 – Les billets ne sont pas automatiquement remboursés par anticipation étant donné que le cours de clôture des parts à chaque date de constatation est inférieur au cours de remboursement par anticipation automatique. Le cours final des parts à la date d'évaluation finale est inférieur au cours barrière.



Durée (en mois) entre la date d'émission et les dates d'évaluation

Cours final des parts = 56,00 %
du cours initial des parts

Cours de remboursement par
anticipation automatique =
110,00 %

Cours initial des parts =
100,00 %

Cours barrière = 70,00 %

Paievements par billet

Total des coupons mensuels	0,00 \$
Remboursement à l'échéance	56,00 \$

Les billets ne peuvent pas être automatiquement remboursés par anticipation avant le 5 août 2022.

Étant donné que le cours final des parts (56,00 \$) à la date d'évaluation finale est inférieur au cours barrière (70,00 \$), le remboursement à l'échéance est calculé comme suit :

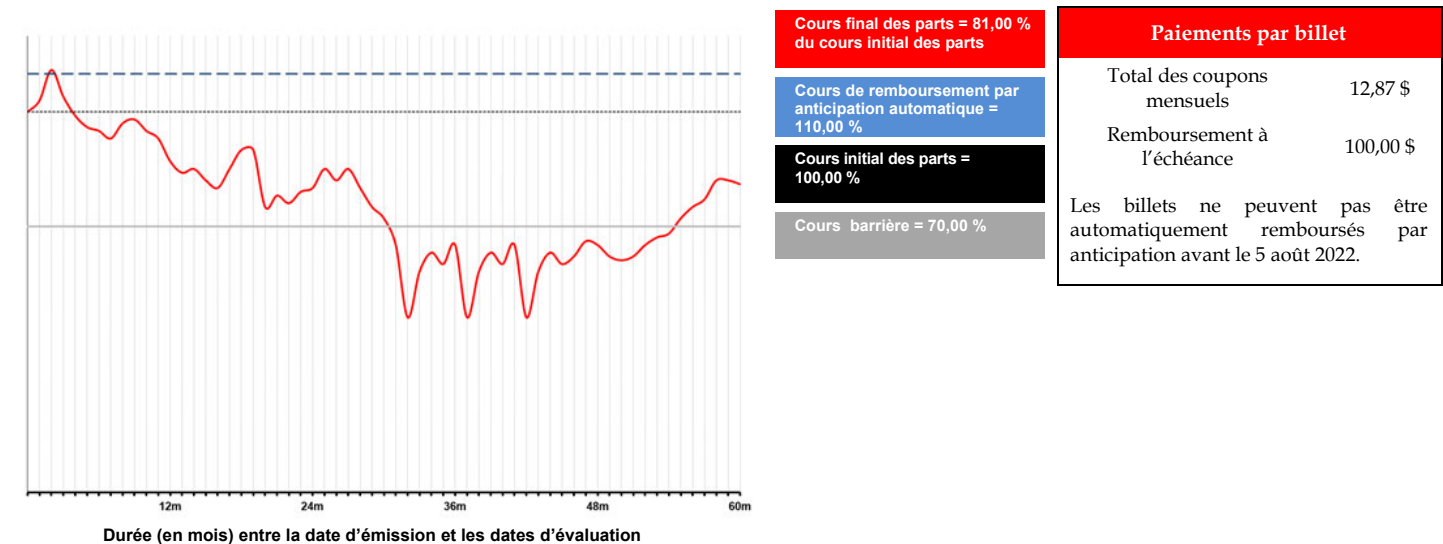
capital + (capital x rendement du cours)

100,00 \$ + (100,00 \$ x -44,00 %) = 56,00 \$ par billet

Dans cet exemple, étant donné que le cours de clôture des parts est inférieur au cours barrière à toutes les dates d'évaluation du coupon mensuel, l'investisseur ne reçoit aucun coupon mensuel.

L'investisseur reçoit un remboursement à l'échéance de 56,00 \$ par billet à la date d'échéance, ce qui équivaut à un rendement annuel composé d'environ -10,95 % par billet.

Exemple n° 2 - Les billets ne sont pas automatiquement remboursés par anticipation étant donné que le cours de clôture des parts à chaque date de constatation est inférieur au cours de remboursement par anticipation automatique. Le cours final des parts à la date d'évaluation finale est inférieur au cours de remboursement par anticipation automatique, mais supérieur ou égal au cours barrière.



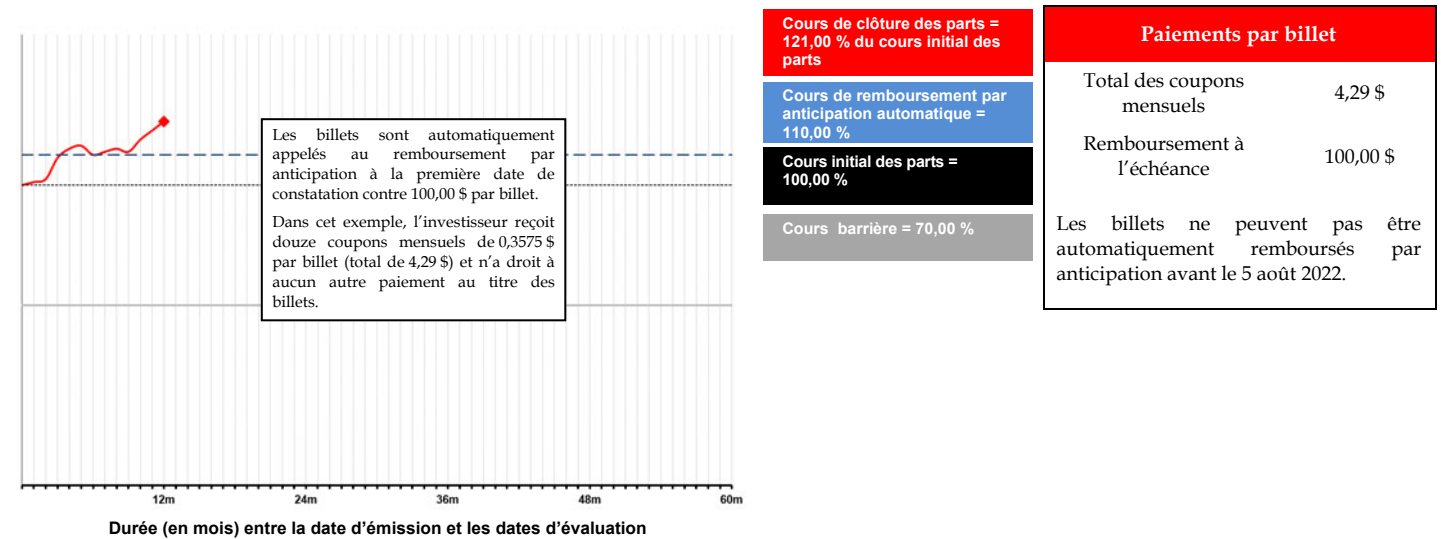
Étant donné que le cours final des parts (81,00 \$) à la date d'évaluation finale est inférieur au cours de remboursement par anticipation automatique (110,00 \$), mais supérieur au cours barrière (70,00 \$), le remboursement à l'échéance est calculé comme suit :

capital
100,00 \$ par billet

Dans cet exemple, l'investisseur reçoit des coupons mensuels pour chacune des trente premières dates d'évaluation du coupon mensuel et pour chacune des 55^e à 60^e dates d'évaluation du coupon mensuel, mais il ne reçoit aucun coupon mensuel pour les 31^e à 54^e dates d'évaluation du coupon mensuel puisque le cours de clôture des parts à toutes ces dates d'évaluation du coupon mensuel est inférieur au cours barrière.

L'investisseur reçoit des coupons mensuels totalisant 12,87 \$ par billet et un remboursement à l'échéance de 100,00 \$ par billet, à la date d'échéance, soit l'équivalent d'un rendement annuel composé d'environ 2,45 % par billet.

Exemple n° 3 – Les billets sont automatiquement appelés au remboursement par anticipation à la première date de constatation étant donné que le cours de clôture des parts à cette date est supérieur ou égal au cours de remboursement par anticipation automatique.



Étant donné que le cours de clôture des parts (121,00 \$) à la première date de constatation est supérieur au cours de remboursement par anticipation automatique (110,00 \$), le remboursement à l'échéance est calculé comme suit :

capital
100,00 \$ par billet

Dans cet exemple, comme le cours de clôture des parts est supérieur au cours barrière à chaque date d'évaluation du coupon mensuel pertinente, l'investisseur reçoit un coupon mensuel de 0,3575 \$ par billet à chacune des douze premières dates de paiement du coupon mensuel.

L'investisseur reçoit des coupons mensuels totaux de 4,29 \$ par billet et un remboursement à l'échéance de 100,00 \$ par billet, soit l'équivalent d'un rendement annuel composé de 4,29 % par billet.

Annexe B

Certaines incidences fiscales fédérales canadiennes

De l'avis de Stikeman Elliott S.E.N.C.R.L., s.r.l., conseiller juridique de la Banque, le texte qui suit est, à la date des présentes, un résumé des principales incidences fiscales fédérales canadiennes découlant généralement de l'acquisition, de la détention et de la disposition de billets par l'investisseur qui achète les billets au moment de leur émission. Le présent résumé concerne uniquement l'investisseur qui, pour l'application de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) (la « LIR ») et à tout moment pertinent, est un particulier (autre qu'une fiducie), est résident du Canada (ou réputé tel), n'a pas de lien de dépendance avec la Banque et les courtiers en valeurs, n'est pas affilié à la Banque et détient les billets à titre d'immobilisations (le « premier investisseur résident »). En règle générale, les billets seront considérés comme des immobilisations pour le premier investisseur résident sauf si ce dernier, selon le cas : (i) détient les billets dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise; ou (ii) a acquis les billets dans le cadre d'un projet comportant un risque ou d'une affaire de caractère commercial. Certains premiers investisseurs résidents dont les billets pourraient par ailleurs ne pas être considérés comme des immobilisations ou qui désirent avoir la certitude que les billets seront traités comme des immobilisations peuvent être autorisés à faire le choix irrévocable prévu au paragraphe 39(4) de la LIR, faisant en sorte que leurs billets et tous les autres « titres canadiens » (au sens de la LIR) dont ils sont propriétaires dans l'année d'imposition du choix et dans toutes les années d'imposition suivantes soient considérés comme des immobilisations. **Le présent résumé ne concerne pas le premier investisseur résident qui a conclu ou qui conclura relativement aux billets un « contrat dérivé à terme », au sens de la LIR. L'investisseur éventuel qui n'est pas un premier investisseur résident (y compris l'investisseur qui ne réside pas au Canada) doit consulter ses conseillers fiscaux pour connaître les incidences fiscales de l'acquisition, de la détention ou de la disposition de billets dans son cas.**

Le présent résumé est fondé sur les dispositions actuelles de la LIR et de son règlement d'application en vigueur à la date des présentes (le « Règlement »), sur l'avis du conseiller juridique quant aux pratiques administratives et de cotisation actuelles de l'Agence du revenu du Canada (l'« ARC ») et sur tous les projets de modification de la LIR et du Règlement annoncés publiquement par ou pour le ministre des Finances (Canada) avant la date des présentes (les « propositions fiscales »). Le présent résumé part de l'hypothèse que toutes les propositions fiscales seront adoptées essentiellement sous leur forme actuelle, mais rien ne garantit leur adoption sous une forme ou une autre. À l'exception des propositions fiscales, le présent résumé ne prend en considération et ne prévoit aucune modification législative et aucun changement dans les pratiques administratives ou de cotisation de l'ARC, que ce soit par suite d'une décision ou d'une mesure législative, gouvernementale ou judiciaire. Le présent résumé n'aborde pas toutes les incidences fiscales fédérales canadiennes possibles découlant d'un placement dans les billets et ne tient pas compte de la législation ni des incidences fiscales provinciales, territoriales ou étrangères, dont il ne traite pas.

Le texte qui suit est de portée générale seulement et ne se veut pas un conseil de nature juridique ou fiscale à l'intention d'un investisseur en particulier. Les investisseurs doivent consulter leurs conseillers fiscaux au sujet des incidences fiscales éventuelles d'un placement dans les billets, compte tenu de leur situation particulière.

Coupons mensuels, remboursement à l'échéance ou paiement anticipé

Dans certains cas, selon la LIR, les intérêts peuvent être réputés courir sur une « créance visée par règlement » (au sens de la LIR), comme les billets. Selon, notamment, la compréhension qu'a le conseiller juridique de la pratique administrative de l'ARC et sous réserve des observations ci-après, aucun intérêt ne sera réputé courir sur les billets en vertu de la LIR avant l'année d'imposition du premier investisseur résident qui inclut, selon le cas : (i) en ce qui a trait à chaque coupon mensuel, la date d'évaluation du coupon mensuel pertinente à laquelle le montant du coupon mensuel applicable est fixé; (ii) en ce qui a trait au paiement anticipé (le cas échéant), la date à laquelle cette valeur est fixée, selon le cas.

Le premier investisseur résident devra inclure dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition donnée les coupons mensuels qui peuvent être fixés au cours de cette année d'imposition, dans la mesure où ces

montants n'ont pas autrement été inclus dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition antérieure. Si, par suite de la survenance d'un événement extraordinaire, un paiement anticipé est versé au premier investisseur résident au titre d'un billet, l'excédent éventuel de ce paiement sur le capital du billet sera inclus dans le revenu du premier investisseur résident pour l'année d'imposition où a lieu le remboursement associé à ce paiement anticipé (une « date de remboursement spéciale ») dans la mesure où cet excédent n'a pas été inclus dans le revenu du premier investisseur résident pour une année d'imposition antérieure.

Si le remboursement à l'échéance ou le paiement anticipé (selon le cas) reçu par le premier investisseur résident à la disposition d'un billet à l'échéance ou à une date de remboursement spéciale (selon le cas) est inférieur au capital du billet, le premier investisseur résident subira généralement une perte en capital dans la mesure où la somme ainsi versée est inférieure au total du prix de base rajusté de son billet et des frais raisonnables de disposition.

Disposition des billets

Dans certains cas, si l'investisseur cède ou transfère une créance (sauf par suite du remboursement de la créance), les intérêts courus sur la créance à ce moment-là, mais qui sont impayés, seront exclus du produit de disposition de la créance et devront être inclus à titre d'intérêts dans le calcul du revenu de l'investisseur pour l'année d'imposition où se produit le transfert, sauf dans la mesure où ils ont été inclus par ailleurs dans le revenu de l'investisseur pour cette année d'imposition ou une année d'imposition antérieure. Le premier investisseur résident qui cède ou transfère un billet (sauf par suite du remboursement du billet) sera tenu d'inclure dans son revenu, à titre d'intérêts courus, l'excédent éventuel du prix obtenu à la cession ou au transfert sur le capital du billet.

En général, le premier investisseur résident qui dispose ou est réputé disposer d'un billet subira une perte en capital dans la mesure où le produit de disposition, déduction faite de tout montant inclus dans son revenu à titre d'intérêts, est inférieur au prix de base rajusté du billet majoré des frais raisonnables de disposition.

La moitié de toute perte en capital qu'il subit doit être déduite de la tranche imposable des gains en capital réalisés au cours de l'année et peut être déduite de la tranche imposable des gains en capital réalisés au cours des trois années antérieures ou au cours des années postérieures, sous réserve des règles prévues dans la LIR.

Le premier investisseur résident qui dispose de ses billets autrement que par suite du remboursement des billets par la Banque doit consulter ses conseillers fiscaux à propos de sa situation particulière.

Admissibilité aux fins de placement

Si les billets sont émis à la date du présent supplément de fixation du prix, ils constitueront un « placement admissible » (au sens de la LIR) pour les fiducies régies par des régimes enregistrés d'épargne-retraite (les « REER »), des fonds enregistrés de revenu de retraite (les « FERR »), des régimes enregistrés d'épargne-invalidité (les « REEI »), des régimes enregistrés d'épargne-études (les « REEE »), des comptes d'épargne libre d'impôt (les « CELI ») et des régimes de participation différée aux bénéfices (les « RPDB »), chacun au sens de la LIR (à l'exception des RPDB auxquels la Banque ou un employeur avec lequel la Banque a un lien de dépendance au sens de la LIR verse des cotisations).

Malgré ce qui précède, si les billets constituent des « placements interdits » (au sens de la LIR) pour un CELI, un REER, un FERR, un REEI ou un REEE, le titulaire du CELI ou du REEI, le rentier du REER ou du FERR ou bien le souscripteur du REEE, selon le cas (chacun étant un « titulaire de régime »), sera assujéti à une pénalité fiscale prévue par la LIR. Les billets ne constitueront pas des placements interdits pour les fiducies régies par un CELI, un REER, un FERR, un REEI ou un REEE si le titulaire d'un tel régime, selon le cas : (i) d'une part, n'a pas de lien de dépendance avec la Banque pour l'application de la LIR; (ii) d'autre part, n'a pas de « participation notable », au sens de la LIR, dans la Banque. Les titulaires de régime doivent consulter leurs conseillers fiscaux pour savoir si les billets constitueront des « placements interdits » compte tenu de leur situation particulière.

Annexe C

Renseignements sommaires sur les parts de référence et le FNB de référence

Le texte suivant présente une description sommaire du fonds iShares® Core S&P 500 Index ETF (CAD-Hedged) (le « FNB de référence ») fondée sur l'information obtenue sur le site Web du conseiller du FNB, BlackRock Asset Management Canada Limited (le « conseiller du FNB »), au www.blackrock.com/ca et tirée de documents sur le FNB de référence publiés sous son profil au www.sedar.com. Le contenu de ces sites Web n'est pas intégré par renvoi dans le présent supplément de fixation du prix, n'en fait pas partie et pourrait changer. Toute l'information sur le FNB de référence donnée aux présentes, notamment ses avoirs, ses objectifs de placement, ses stratégies de placement et sa politique de distribution, est tirée de sources publiques, sans garantie quant à son exactitude et son exhaustivité. L'information contenue sur le site Web du conseiller du FNB et portant sur le FNB de référence reflète les politiques du conseiller du FNB et est susceptible d'être modifiée par lui. Par conséquent, tous les renseignements concernant le FNB de référence contenus dans le présent supplément de fixation du prix sont susceptibles d'être modifiés, y compris les renseignements arrêtés à une certaine date. Le présent supplément de fixation du prix ne vise que les billets et ne se rapporte pas au FNB de référence ni aux titres qui le composent.

Fonds négociés en bourse

Un fonds négocié en bourse (un « FNB ») est un véhicule de placement qui offre aux investisseurs du public une participation indivise dans un ensemble de valeurs mobilières et d'autres actifs, ce qui le rend comparable à de nombreux égards aux fonds communs de placement traditionnels, à la différence que les parts ou actions d'un FNB se négocient toute la journée comme des actions à une bourse par l'intermédiaire de mainteneurs de marché approuvés ou de courtiers désignés. La plupart des FNB cherchent à obtenir le même rendement qu'un indice de référence donné, déduction faite des frais. Un FNB investira dans l'ensemble des titres de l'indice de référence ou dans un échantillon représentatif de ces titres. Il se peut que le rendement du FNB ne reproduise pas exactement celui de l'indice de référence; on parle alors de déviation.

Les billets ne représentent pas un placement direct ou indirect dans les parts de référence, le FNB de référence ou les titres qui le composent. Les porteurs de billets n'auront aucun droit sur les parts de référence, le FNB de référence ou les titres qui le composent, notamment des droits de vote ou le droit de recevoir des dividendes, distributions ou autres sommes ou revenus cumulés ou versés sur ceux-ci. Le rendement du cours des parts de référence illustre uniquement l'appréciation ou la dépréciation du cours des parts de référence. Les billets ne sont pas promus, endossés ni vendus par le conseiller du FNB ou le FNB de référence, qui ne font aucune déclaration quant à l'opportunité d'investir dans les billets.

Description générale

Les billets sont conçus pour les investisseurs qui recherchent un produit de placement exposé aux parts de référence du FNB de référence. Le FNB de référence cherche à fournir une plus-value à long terme du capital en reproduisant, dans la mesure du possible, le rendement de l'indice S&P 500® Hedged to Canadian Dollars (l'« indice »), déduction faite des frais.

L'indice, fourni par S&P Dow Jones Indices LLC, est un indice pondéré selon la capitalisation boursière, composé de titres des 500 plus grandes sociétés ouvertes des États-Unis et couvert en dollars canadiens (sur une base mensuelle). L'indice S&P 500®, qui est à la base de l'indice, est couramment utilisé comme mesure du rendement du marché boursier américain en général.

La principale stratégie de placement du FNB de référence dans une conjoncture de marché normale est d'investir principalement dans des titres d'un ou de plusieurs fonds négociés en bourse iShares® gérés par le conseiller du FNB ou un membre de son groupe (les « FNB iShares ») et/ou des titres de capitaux propres américains, de sorte que les caractéristiques du portefeuille qui en résulte se rapprochent étroitement de celles

de l'indice. L'exposition aux monnaies étrangères qui en découle sera couverte en dollars canadiens par le FNB de référence. Le FNB de référence prévoit employer une stratégie de couverture de change conçue pour couvrir son exposition au dollar américain ou à d'autres devises, selon le cas, en concluant des contrats à terme standardisés, des contrats de gré à gré et d'autres instruments dérivés avec des institutions financières qui ont reçu une « notation désignée », au sens du *Règlement 81-102 sur les fonds d'investissement*. Le FNB de référence peut aussi faire des placements dans d'autres FNB iShares et/ou titres de capitaux propres américains. Le FNB de référence peut investir dans des instruments dérivés, y compris des dérivés de gré à gré et des dérivés négociables, et dans de la trésorerie et des équivalents de trésorerie, et détenir des certificats américains d'actions étrangères, des actions américaines représentatives d'actions étrangères, des certificats mondiaux d'actions étrangères et des certificats internationaux d'actions étrangères, pourvu que cela soit compatible avec ses objectifs de placement.

Le conseiller du FNB a recours à une approche « passive » ou indicielle dans la poursuite de l'objectif de placement du FNB de référence. Les parts de référence sont inscrites à la cote de la Bourse de Toronto (TSX) (la « Bourse ») sous le symbole XSP.

Composition du FNB de référence

Le tableau suivant indique les dix premières participations qui composent indirectement le FNB de référence par l'intermédiaire de son placement dans le fonds iShares® Core S&P 500 ETF (« IVV »), et la pondération de ces participations est exprimée en pourcentage de la valeur liquidative totale d'IVV au 31 mai 2021. Le 31 mai 2021, le placement du FNB de référence dans IVV représentait 99,91 % de la composition du FNB de référence. Ces dix premières participations du FNB de référence ainsi que leur pondération sont susceptibles de changer à l'avenir.

<u>Composante</u>	<u>% d'IVV</u>
Apple Inc.	5,50 %
Microsoft Corporation	5,27 %
Amazon.com, Inc.	3,86 %
Facebook, Inc. Catégorie A	2,21 %
Alphabet Inc. Catégorie A	1,98 %
Alphabet Inc. Catégorie C	1,94 %
Berkshire Hathaway Inc. Catégorie B	1,54 %
JPMorgan Chase & Co.	1,40 %
Tesla, Inc.	1,34 %
Johnson & Johnson	1,24 %

Le tableau suivant indique l'exposition sectorielle du FNB de référence en fonction de la pondération au 31 mai 2021. Sur le plan de l'exposition sectorielle, la composition et la pondération historiques du FNB de référence ne reflètent pas nécessairement sa composition et sa pondération à venir.

<u>Secteur</u>	<u>Pondération*</u> <u>(%)</u>
Technologie de l'information	26,12 %
Soins de santé	12,92 %
Biens de consommation discrétionnaires	12,05 %
Services financiers	11,87 %
Communication	11,05 %
Industries	8,90 %
Biens de consommation de base	6,00 %

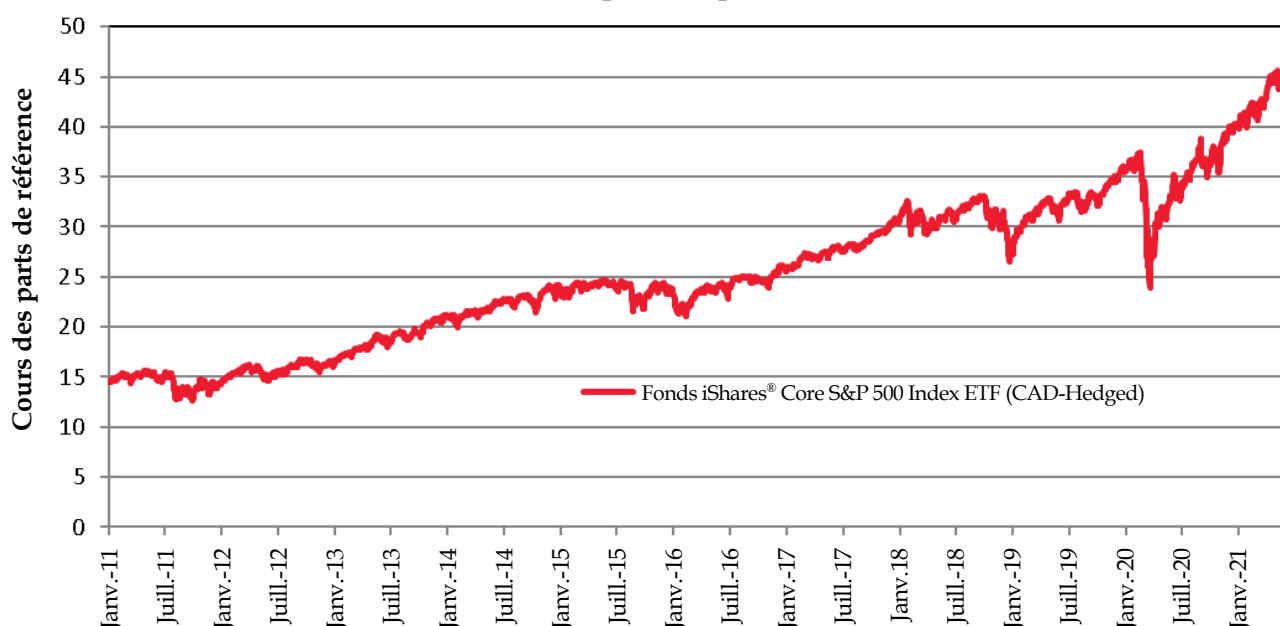
<u>Secteur</u>	<u>Pondération*</u> (%)
Matériaux	2,80 %
Énergie	2,78 %
Services publics	2,55 %
Immobilier	2,54 %
Autres	0,42 %

*La somme de tous les pourcentages peut ne pas correspondre à 100,00 % en raison de l'arrondissement.

Rendement historique

Le graphique qui suit illustre l'évolution du cours des parts de référence entre le 4 janvier 2011 et le 22 juin 2021. **Le cours des parts de référence peut être touché par la volatilité des cours des titres de capitaux propres des émetteurs qui composent le FNB de référence. Cette volatilité peut être plus grande que celle des marchés boursiers en général, ce qui signifie que les cours peuvent fluctuer et évoluer considérablement sur d'assez courtes périodes, si bien que le rendement de ces cours ne peut être prédit et qu'un placement lié au cours des parts de référence peut aussi être volatil.** Les investisseurs éventuels sont priés de consulter les sources publiques au sujet des cours et des tendances de négociation des parts de référence avant d'investir dans les billets.

Cours historiques des parts de référence



Le graphique ci-dessus illustre l'appréciation ou la dépréciation du cours des parts de référence. En date du 22 juin 2021, le taux de rendement annuel des distributions sur les parts de référence était de 1,15 %, ce qui représente un taux de rendement total des distributions, composé annuellement, d'environ 5,88 % sur la durée d'environ cinq ans des billets dans l'hypothèse où les distributions versées sur les parts de référence demeurent constantes. **Le rendement historique des parts de référence n'indique pas forcément le rendement futur des parts de référence ou des billets.**

Mise en garde

Les billets ne sont pas promus, endossés ou vendus par le FNB de référence ou le conseiller du FNB. Ce dernier n'est pas responsable de la structure, du calendrier ou du prix des billets devant être émis ni du nombre de billets devant être émis et il n'a pas participé à l'établissement de ces éléments. Ni le FNB de référence ni le conseiller du FNB ne sont légalement responsables de l'exactitude ou de l'exhaustivité des renseignements contenus dans le présent supplément de fixation du prix ni n'ont d'obligation ou de responsabilité à l'égard de l'administration, de la commercialisation ou de la négociation des billets.

Un placement dans les billets n'équivaut pas à un placement dans les parts de référence, le FNB de référence ou les titres qui le composent. L'émission des billets ne constitue pas un financement à l'avantage du FNB de référence, du conseiller du FNB ou de leurs initiés respectifs. Le FNB de référence et le conseiller du FNB ne recevront aucune tranche du produit du placement et de la vente des billets. Le FNB de référence et le conseiller du FNB n'ont pas participé à l'établissement du présent supplément de fixation du prix, n'ont aucune responsabilité ni aucune obligation à l'égard de l'exactitude ou de l'exhaustivité des renseignements contenus aux présentes et ne font aucune déclaration quant à l'opportunité d'acheter les billets.